

**COMITÉ CONSULTATIF
SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS
RAPPORT ANNUEL 2023**

AVANT-PROPOS

Conformément à l'article 10, paragraphe 7, du code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts, le comité consultatif sur la conduite des députés (ci-après: le «comité consultatif») publie un rapport annuel sur ses activités.

Le rapport annuel sur les activités du comité consultatif du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 a été adopté par le comité le 19 mars 2024.

Sommaire

1. Contexte

2. Le comité consultatif sur la conduite des députés

2.1 Composition

2.2 Présidence en exercice

2.3 Réunions 2023

2.4 Missions

2.5 Cas examinés et orientations fournies

3. Activités liées au code de conduite

3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers et des déclarations d'intérêts privés des députés

3.2 Présentation d'autres déclarations

3.3 Procédure de contrôle du respect du code de conduite

3.4 Statistiques

4. Administration

Synthèse

Le présent rapport porte sur les activités du comité consultatif sur la conduite des députés au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le comité consultatif a été prié d'examiner deux cas de violations potentielles du code de conduite.

L'avis du comité consultatif a été sollicité à deux reprises par des députés sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite. Le comité a prodigué ses conseils à titre confidentiel et dans le délai prévu par le code de conduite.

L'année 2023 a été une année importante pour le comité consultatif. Le Parlement a adopté des amendements à son règlement intérieur en vue de renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité, et le comité a contribué à ce processus. Le comité a dû vérifier la conformité de deux versions différentes du code de conduite, la nouvelle version étant entrée en vigueur le 1er novembre 2023. Le comité a aussi continué de réfléchir à la manière d'améliorer son fonctionnement et de sensibiliser les députés à leurs obligations en matière de déontologie et de transparence.

Conformément aux mesures d'application du code de conduite, le service administratif compétent (l'unité Administration des députés de la DG Présidence, qui assure le secrétariat du comité consultatif) a continué à soumettre la totalité des déclarations d'intérêts financiers et des déclarations d'intérêts privés présentées par des députés à un contrôle général de vraisemblance. En outre, conformément à la pratique établie de longue date, l'unité Administration des députés a continué à répondre aux questions posées par les députés ou leurs assistants afin de les aider à appliquer correctement les dispositions du code et de ses mesures d'application.

Le nouveau code de conduite introduit une nouvelle déclaration d'intérêts privés (DIP) remplaçant la déclaration d'intérêts financiers (DIF). La validité des DIF a expiré le 31 décembre 2023.

Entre le 1er novembre et le 31 décembre 2023, 623 DIP ont été présentées. En outre, 342 nouvelles déclarations sur la connaissance de conflits d'intérêts, 6 déclarations de patrimoine et 113 déclarations des contributions ont été présentées conformément aux nouvelles règles.

En 2023, 313 déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers ont été présentées et 338 cadeaux ont été notifiés par les députés. Un nombre record de 20 301 réunions avec des représentants d'intérêts ou des représentants de pays tiers a été publié.

1 CONTEXTE

Le 13 septembre 2023, le Parlement a adopté des amendements à son règlement intérieur en vue de renforcer l'intégrité, l'indépendance et la responsabilité. À la suite de ces amendements, un nouveau code de conduite des députés au Parlement européen en matière d'intégrité et de transparence (annexe I du règlement intérieur du Parlement) est entré en vigueur le 1er novembre 2023, suivi de nouvelles mesures d'application. Par conséquent, au cours de l'année 2023, le comité consultatif a dû travailler avec deux versions différentes du code de conduite.

Les objectifs généraux du code de conduite n'ont pas changé; il continue de définir les principes directeurs de conduite et les principales obligations des députés dans l'exercice de leur mandat. Deux éléments ont cependant été modifiés: l'ajout, dans les principes directeurs, du respect de la dignité du Parlement et une définition plus large de l'intérêt direct ou indirect.

Le nouveau code de conduite prévoit également une définition plus détaillée du «conflit d'intérêts» et des mesures plus spécifiques pour y remédier.

Définition précédente du conflit d'intérêts

Un intérêt personnel susceptible d'influencer indûment l'exercice des fonctions de député.

Nouvelle définition du conflit d'intérêts entrée en vigueur le 1 novembre

Un conflit d'intérêts existe lorsque l'exercice du mandat de député au Parlement européen dans l'intérêt général peut être indûment influencé pour des motifs familiaux, affectifs ou d'intérêt économique, ou pour des motifs liés à tout autre intérêt privé direct ou indirect.

L'obligation première des députés est de tout mettre en œuvre pour détecter les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils en ont connaissance, de s'efforcer immédiatement de les résoudre. S'ils ne sont pas en mesure de résoudre le conflit d'intérêts, les députés doivent le déclarer dans leur déclaration d'intérêts privés. Ils divulguent également, avant de s'exprimer ou de voter en plénière ou dans l'un des organes du Parlement, tout conflit d'intérêts en rapport avec la question examinée. En outre, conformément aux nouvelles règles, les titulaires de fonctions, les rapporteurs, les rapporteurs fictifs, y compris pour avis, et les participants à une délégation officielle ou à des négociations interinstitutionnelles doivent également présenter une déclaration sur la connaissance de conflits d'intérêts.

Les nouvelles règles ont modifié comme suit les obligations de divulgation des députés:

- modification de deux des déclarations existantes:
 - ❖ la déclaration d'intérêts financiers est devenue la déclaration d'intérêts privés (DIP);
 - ❖ la notification des cadeaux;
- introduction de 3 nouvelles déclarations:
 - ❖ la déclaration sur la connaissance de conflits d'intérêts;
 - ❖ la déclaration de patrimoine;
 - ❖ la déclaration de contributions;

- élargissement de l'obligation de publication des réunions avec des représentants d'intérêts (lobbyistes).

L'obligation de déclarer le paiement ou le remboursement des frais à la suite de la participation à des manifestations organisées par des tiers est restée inchangée.

Principales modifications des obligations des députés

La validité de la liste a donc expiré le 31 décembre 2023. Par conséquent, les députés ont été invités à présenter la nouvelle déclaration d'intérêts privés avant la fin du mois de décembre 2023. La nouvelle déclaration d'intérêts privés contient des informations sur les activités menées avant l'entrée en fonction au Parlement, sur les activités connexes menées parallèlement à l'exercice du mandat et toute information supplémentaire que le député souhaite fournir.

En outre, les informations doivent être fournies de manière plus précise et détaillée que dans la précédente déclaration d'intérêts financiers. Pour chaque poste distinct, il convient de déclarer le montant respectif des revenus et, le cas échéant, leur périodicité. Les autres avantages doivent être décrits quant à leur nature. Pour toute activité rémunérée, le nom de l'entité ainsi que le domaine et la nature de l'activité doivent être indiqués.

Comme mentionné ci-dessus, conformément à la nouvelle version de l'article 3 du code de conduite, les titulaires de certaines fonctions doivent faire une déclaration indiquant s'ils ont connaissance ou non d'un conflit d'intérêts en ce qui concerne ces responsabilités au sein du Parlement. L'obligation ne couvre que les nominations effectuées après le 1er novembre 2023.

Lorsqu'un conflit d'intérêts éventuel survient au cours de l'exercice du mandat du député, celui-ci doit, dans un délai de 15 jours civils après qu'il en prend connaissance, informer l'organe parlementaire concerné en écrivant au Président ou au président de l'organe concerné. L'objectif de cette nouvelle déclaration est de sensibiliser à l'importance d'évaluer le conflit d'intérêts potentiel, afin d'éviter une telle situation.

L'article 5 du nouveau code de conduite introduit une nouvelle déclaration de patrimoine. Pour la législature actuelle, l'obligation de déclarer l'actif et le passif ne s'applique qu'aux députés qui entament leur mandat à partir du 1er novembre 2023. Ces déclarations doivent être soumises au Président dans une enveloppe scellée et, en cas de procédures judiciaires liées à des enquêtes judiciaires impliquant le député concerné, elles ne seront accessibles qu'aux autorités compétentes.

Les nouvelles règles (article 7 du nouveau code de conduite) exigent que tous les députés publient en ligne toutes les réunions programmées relatives aux activités parlementaires avec des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire, ou avec des représentants des pouvoirs publics de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades.

Le nouveau code de conduite exige également que les rapporteurs énumèrent, en annexe à leur rapport ou à leur avis, les entités et personnes dont ils ont reçu des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier. Cette disposition a remplacé l'«empreinte législative», qui était auparavant volontaire. Il convient de noter que la déclaration de

contributions est plus large que l'obligation de publier les réunions. Les institutions de l'UE ou les États membres sont également couverts par cette exigence et doivent être inscrits sur la liste.

Les obligations de déclaration des députés figurant dans le code de conduite sont complétées par les mesures d'application du code de conduite. Conformément à la nouvelle version de ces dispositions, les députés restent tenus de déclarer sans délai leur participation à des manifestations organisées par des tiers, si leurs frais de voyage, d'hébergement et/ou de séjour ont été payés ou remboursés par d'autres (à l'exception de certaines catégories, comme les institutions de l'Union européenne, les autorités des États membres, les organisations internationales, les partis politiques, etc.).

Les règles relatives aux cadeaux offerts aux députés ont été simplifiées. Ceux-ci s'abstiennent d'accepter, en leur qualité de député, des cadeaux ou avantages similaires d'une valeur approximative supérieure à 150 EUR. Si les députés représentent le Parlement à titre officiel, ils notifient et remettent les cadeaux d'un montant supérieur à 150 EUR. Si les députés reçoivent un cadeau supérieur à cette valeur sans représenter le Parlement à titre officiel, mais qu'ils ne peuvent pas le restituer par courtoisie, le cadeau doit être notifié et remis.

Outre la déclaration de patrimoine, toutes les déclarations et le registre des cadeaux officiels sont consultables directement sur le site internet public du Parlement.

Toutes les modifications susmentionnées des obligations de déclaration témoignent de l'engagement fort du Parlement de renforcer la transparence et la déontologie. En outre, le nouveau code de conduite prévoit un mécanisme plus poussé pour le contrôle et l'application de ses dispositions, notamment de nouvelles compétences pour le comité consultatif.

À la suite des modifications apportées au code de conduite, un nouveau règlement intérieur a été adopté pour le comité consultatif le 14 novembre 2023.

Conformément à la nouvelle réglementation, le comité consultatif est désormais composé de huit députés et évalue les infractions présumées au code de conduite, conseille le Président sur les éventuelles mesures à prendre non seulement à la demande du Président, mais aussi lorsque les infractions lui sont directement signalées. Les règles confèrent au comité consultatif un nouveau rôle consistant à surveiller de manière proactive le respect, par les députés, du code de conduite et de ses mesures d'application et à signaler au Président toute infraction éventuelle.

2 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

2.1 Composition

Au cours de l'année 2023, le comité consultatif a eu deux compositions. En vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3, du code de conduite précédent, le Président nommait, au début de son mandat, cinq membres permanents parmi les membres de la commission des affaires constitutionnelles et de la commission des affaires juridiques, en tenant dûment compte de leur expérience et de l'équilibre politique.

Selon les règles applicable à l'époque, pour la deuxième moitié de la neuvième législature, les membres permanents qui composaient le comité consultatif, nommés par la Présidente le 16 mars 2022, étaient les suivants:

- M^{me} Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M. Giuliano PISAPIA (S&D, Italie);
- M. Pascal DURAND (à l'époque: Renew, France), remplacé par M. Gilles BOYER (Renew, France) le 7 décembre 2022;
- M^{me} Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- M. Geert BOURGEOIS (ECR, Belgique).

Au début du mandat, la Présidente a nommé également un membre de réserve pour chaque groupe politique non représenté parmi les membres permanents du comité consultatif:

- M. Gerolf ANNEMANS (ID, Belgique);
- M. Helmut SCHOLZ (The Left, Allemagne).

Depuis les modifications apportées au règlement intérieur et au code de conduite qui sont entrées en vigueur le 1er novembre 2023, le comité consultatif est composé de huit députés actuels au Parlement européen, nommés par le Président, en tenant dûment compte de l'expérience des députés et de l'équilibre politique, mais aussi de l'équilibre entre les hommes et les femmes.

Afin de se conformer aux nouvelles règles relatives à la composition du comité consultatif jusqu'à la fin de ce mandat, la Présidente a communiqué sa décision de maintenir les cinq membres permanents précédents du comité. En outre, elle a nommé les deux anciens membres de réserve en tant que membres permanents, et un nouveau membre. Depuis le 1er novembre 2023, les huit membres permanents du comité consultatif sont :

- M^{me} Danuta Maria HÜBNER (PPE, Pologne);
- M. Giuliano PISAPIA (S&D, Italie);
- M. Gilles BOYER (Renew, France);
- M^{me} Heidi HAUTALA (Verts/ALE, Finlande);
- M. Geert BOURGEOIS (ECR, Belgique);
- M. Gerolf ANNEMANS (ID, Belgique);
- M. Helmut SCHOLZ (The Left, Allemagne);
- M^{me} Monika HOHLMEIER (PPE, Allemagne).

2.2 Présidence en exercice

Le principe de rotation de la présidence du comité consultatif n'a pas changé avec les nouvelles règles; la présidence change tous les six mois et est assumée à tour de rôle suivant la composition numérique des groupes politiques représentés au sein du comité consultatif.

En 2023, conformément au principe de rotation, la présidence a été assurée par M. Giuliano PISAPIA (janvier-mars), M. Gilles BOYER (avril-septembre) et Mme Heidi HAUTALA (octobre-décembre).

2.3 Réunions 2023

Le calendrier des réunions du comité consultatif pour l'année 2023 a été adopté le 13 décembre 2022 et le comité consultatif s'est ensuite réuni à six reprises aux dates suivantes:

Calendrier des réunions qui ont eu lieu en 2023

Mardi 17 janvier
Mardi 24 janvier (réunion extraordinaire)
Mardi 28 février
Mardi 28 mars
Mardi 19 septembre
Mardi 14 novembre

2.4 Missions

Le comité consultatif est chargé:

- de fournir aux députés qui en font la demande des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code de conduite.

Comme c'était le cas dans le précédent code de conduite, l'article 10, paragraphe 5, du nouveau code de conduite prévoit que le comité consultatif donne des orientations à titre confidentiel et dans les trente jours calendaires. Tout député peut s'adresser au comité en lui demandant des orientations sur l'interprétation et l'application des dispositions du code et a le droit de s'appuyer sur ces orientations;

- d'évaluer les cas allégués de violation du code de conduite et de conseiller le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

À l'instar de ce qui était prévu par les règles précédentes, en vertu du nouveau code de conduite, cette évaluation a lieu à la demande du Président.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un député a peut-être commis une infraction au code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif. Le comité consultatif examine alors les circonstances de la violation alléguée et peut entendre le député concerné. Le comité formule une recommandation au Président quant à une éventuelle décision. Avec le nouveau code de conduite, le comité consultatif peut également inclure, le cas échéant, une recommandation de sanction.

Le nouveau code de conduite introduit également la disposition selon laquelle d'éventuelles violations du code de conduite peuvent être directement signalées au comité consultatif, sans qu'il soit nécessaire que celui-ci soit saisi par le Président. Le comité consultatif évalue ces violations alléguées et conseille le Président quant aux éventuelles mesures à prendre.

Dans les deux cas, si, compte tenu de la recommandation du comité consultatif, le Président conclut que le député concerné a effectivement enfreint le code de conduite, il peut adopter une décision motivée fixant une sanction, conformément au règlement intérieur.

- Contrôle de conformité

Conformément au nouveau code de conduite, le comité consultatif a pour tâche nouvelle de contrôler de manière proactive le respect par les députés du code de conduite et de ses mesures d'application. Il signale au Président toute violation éventuelle de ces dispositions.

- Campagne de sensibilisation des députés par le comité consultatif

Le nouveau code de conduite établit également, à l'article 10, paragraphe 7, la nouvelle obligation pour le comité consultatif de sensibiliser régulièrement les députés au code de conduite et à ses mesures d'application.

À cette fin, conformément à l'article 7 de son règlement intérieur, le comité consultatif mène, au moins une fois par an, une campagne d'information à l'intention de tous les députés sur les obligations qui leur incombent en vertu de la réglementation susmentionnée.

2.5 Cas examinés et orientations fournies

Pour tous les cas de saisine et d'orientation en 2023, le comité consultatif a appliqué la version précédente du code de conduite, en vigueur jusqu'à la fin du mois d'octobre 2023.

2.5.1 Violations potentielles du code de conduite

En 2023, la Présidente a saisi le comité consultatif de deux violations potentielles du code de conduite.

- Violation possible des obligations de divulgation dans la déclaration d'intérêts financiers

La première saisine concernait une absence alléguée de divulgation dans la déclaration d'intérêts financiers d'une activité extérieure exercée parallèlement au mandat de député européen, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), du précédent code de conduite.

Dans son évaluation, le comité consultatif a relevé sont personnellement responsables de la fourniture d'informations précises et détaillées dans leurs déclarations d'intérêts financiers et que les obligations de divulgation, notamment la déclaration d'intérêts financiers, visent également à «informer le public des risques de conflits d'intérêts pesant sur les [députés]»¹.

Dans sa recommandation à la Présidente, le comité consultatif, après avoir reçu par écrit les informations du député concerné, a conclu que, sur la base des informations disponibles, aucune violation du code de conduite ne pouvait être établie en l'espèce.

- Violation possible des obligations de divulgation concernant la participation à des manifestations organisées par des tiers

La deuxième saisine concernait une éventuelle violation du code de conduite en raison de la non-divulgation de la participation à des manifestations organisées par des tiers lorsque les frais de voyage, d'hébergement et/ou de séjour ont été pris en charge par un tiers au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la participation du député à la manifestation.

Le comité consultatif sur la conduite des députés a conclu que les députés au Parlement européen étaient personnellement responsables de la présentation des déclarations de participation à la suite d'une invitation à des manifestations organisées par des tiers. Au-delà de la révélation d'un conflit d'intérêts potentiel, les obligations de déclaration visent «aussi à informer le public des risques de conflits d'intérêts pesant sur les [députés]». Cet objectif ne peut être atteint que si les députés déclarent avec précision et en temps utile leur participation à des manifestations, lorsque leurs frais de voyage, d'hébergement et/ou de séjour sont entièrement ou partiellement pris en charge par un tiers.

Dans sa recommandation adressée à la Présidente, le comité consultatif a conclu à l'existence d'une violation du code de conduite, qui a toutefois été résolue par la présentation tardive de la déclaration correspondante.

2.5.2 Orientations en matière d'interprétation et d'application du code de conduite

Au cours de l'année 2023, le comité consultatif a reçu, au titre de l'article 7, paragraphe 4, du code de conduite applicable à l'époque, deux demandes officielles d'orientations sur l'interprétation et l'application du code de conduite de la part de députés.

Les questions posées dans les deux affaires demandaient des orientations concernant la clarification des exemptions applicables aux obligations de divulgation, relatives à la participation à des manifestations organisées par des tiers lorsque les frais de voyage, d'hébergement et/ou de séjour des députés sont entièrement ou partiellement pris en charge par un tiers.

Le comité consultatif a noté que la liste des catégories de tiers établie à l'article 6, paragraphe 2, des mesures d'application, pour lesquelles les députés sont exemptés de leur obligation de déclaration de participation, malgré le paiement ou le remboursement de frais par un tiers, est une liste fermée. L'article 6, paragraphe 2, des mesures d'application constitue une exception à la règle générale applicable telle que définie au paragraphe 1 du même article. À ce titre, le comité consultatif a fait observer qu'il devait faire l'objet d'une interprétation stricte, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice².

¹ Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2015, Dennekamp/Parlement, T-115/13, EU:T:2015:497, point 106.

² Arrêt du 16 juillet 2009, Infopaq, C-5/08, EU:C:2009:465, point 56.

La liste susmentionnée ne comprend pas les entités suivantes et, par conséquent, la participation aux manifestations organisées par ces tiers doit être déclarée :

- les universités, organismes de recherche et institutions académiques;
- les associations qui sont une association distincte sur le plan juridique, même si elles sont affiliées à un parti politique national;
- toute organisation créée ou soutenue par un parti politique qui exerce des activités de lobbying;
- les partenaires sociaux, lorsque la manifestation n'est pas directement liée à leur participation au dialogue social en vertu de l'article 152 du traité FUE (par exemple, organisations faitières, tâches liées aux autorités publiques nationales au niveau de l'UE ou au niveau international ou travaux pour la représentation d'intérêts ciblée).

3 ACTIVITÉS LIÉES AU CODE DE CONDUITE

3.1 Présentation et mise à jour des déclarations d'intérêts financiers et des déclarations d'intérêts privés des députés

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, du code de conduite précédent, les députés au Parlement européen présentaient sous leur responsabilité personnelle une déclaration d'intérêts financiers avant la fin de la première période de session consécutive aux élections au Parlement européen (ou, en cours de législature, dans les 30 jours suivant leur entrée en fonction au Parlement). Le nouveau code de conduite contient la même exigence que pour la déclaration d'intérêts privés.

En 2023, 14 nouveaux députés ont présenté leur déclaration d'intérêts financiers.

À la suite des modifications apportées au règlement intérieur et au code de conduite qui sont entrées en vigueur le 1er novembre 2023, 623 déclarations d'intérêts privés au total ont été présentées en 2023. Parmi celles-ci, 7 députés entrants qui ont entamé leur mandat en octobre 2023 ont présenté une déclaration d'intérêts privés.

3.2 Présentation d'autres déclarations

Les obligations de divulgation des députés, modifiées par les nouvelles règles du code de conduite, ont également introduit trois nouvelles déclarations :

- La déclaration sur la connaissance de conflits d'intérêts: Les titulaires de certaines fonctions doivent faire une déclaration indiquant s'ils ont connaissance ou non d'un conflit d'intérêts en ce qui concerne ces responsabilités au sein du Parlement. Depuis l'entrée en vigueur de ces modifications le 1er novembre 2023, aucun député n'a signalé l'existence d'un conflit d'intérêts.
- La déclaration de patrimoine: Pour la législature actuelle, l'obligation de déclarer l'actif et le passif ne s'applique qu'aux députés qui entament leur mandat à partir du 1er novembre 2023. Toutes les déclarations ont été présentées.
- La déclaration de contributions: Le nouveau code de conduite exige que les rapporteurs énumèrent, en annexe à leur rapport ou à leur avis, les entités et personnes

dont ils ont reçu des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier. En 2023, les services de la plénière ont déjà reçu 113 rapports accompagnés d'une déclaration de contributions.

Les nouvelles règles (article 7 du code de conduite) exigent également que les députés publient en ligne toutes les réunions programmées relatives aux activités parlementaires avec des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire, ou avec des représentants des pouvoirs publics de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades.

En 2023, 338 cadeaux au total ont été déclarés en vertu de l'ancienne réglementation. Il s'agit d'une augmentation notable par rapport aux années précédentes. En ce qui concerne la notification des cadeaux, les nouvelles règles prévoient que seuls les cadeaux d'un montant supérieur à 150 EUR doivent être déclarés.

Les nouvelles règles n'ont pas modifié les déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers. En 2023, 313 déclarations ont été déposées.

3.3 Procédure de contrôle du respect du code de conduite

L'article 9 de la version précédente des mesures d'application du code de conduite définissait les modalités de la procédure de contrôle que doit mener le service compétent au regard de la déclaration d'intérêts financiers des députés. Selon cet article, dès lors qu'il existe une raison de penser qu'une déclaration comporte manifestement des informations erronées, désinvoltes, illisibles ou incompréhensibles, l'unité Administration des députés de la DG Présidence procède, au nom du Président, à un contrôle général de vraisemblance à des fins de clarification. Le député concerné dispose d'un délai raisonnable pour réagir.

Le nouveau code de conduite et ses mesures d'application élargissent le champ d'application de ce suivi. Le comité consultatif, au nom du Président, et sur la base de l'échange interservice d'informations et de sources accessibles au public, doit contrôler le respect du code de conduite et de ses mesures d'application.

3.4 Statistiques

		2019 2e semestr	2020	2021	2022	2023
Déclarations d'intérêts financiers (DIF)	Nouvelles déclarations (nouveaux députés)	759	39	9	30	16
	Mises à jour (députés en fonction)	47	129	93	69	128
	Total	806	168	102	99	144
Déclarations d'intérêts privés (DIP)	Nouvelles déclarations (députés entrés en fonction après le 1er novembre)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	7
	Nouvelles déclarations (députés en fonction)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	616
	Total	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	623
Déclarations de participation à des manifestations organisées par des tiers		79	31	56	82	313
Notifications de cadeaux		s.o.	3	1	52	338
Déclarations sur la connaissance de conflits d'intérêt		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	342
Déclarations de patrimoine		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	6
DIF des intergroupes publiées		s.o.	27	27	4	29
Déclarations de contributions		s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	113

4 ADMINISTRATION

L'unité Administration des députés de la direction générale de la Présidence assure le secrétariat du comité consultatif et a été désignée par le secrétaire général comme le service compétent visé aux articles 7, 8, 9, 14 et 15 des nouvelles mesures d'application du code de conduite. Elle peut être contactée à l'adresse suivante:

Advisory.Committee@europarl.europa.eu

Parlement européen
 Secrétariat du comité consultatif sur la conduite des députés
 Rue Wiertz 60
 SPAAK 07B022
 B-1047 Bruxelles